



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

INFO FLAVESCENCE DOREE 2023

TRAITEMENTS OBLIGATOIRES CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE

SECTEUR DE LA CORREZE

Arrêté du 27 avril 2021 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

La flavescence dorée est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis par un insecte vecteur, *Scaphoïdeus titanus*, de la famille des cicadelles. Cette maladie est toujours très présente dans les vignobles. La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont aujourd'hui les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie dans les vignes en place. La lutte doit être collective pour être efficace.

Dates des éclosions de Scaphoïdeus titanus

Premières cicadelles observées en Corrèze sur une parcelle à Saint-Julien-Maumont et à Branceilles, le 24 mai.

Sources : FREDON Nouvelle-Aquitaine

Les traitements obligatoires doivent être appliqués aux dates indiquées ci-dessous.

Protection des insectes pollinisateurs

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

Cas des parcelles gelées

Les populations de cicadelles sont susceptibles de se développer et donc de transmettre la maladie sur toutes les parcelles présentant du feuillage, même restreint. Elles restent ainsi soumises aux obligations de traitement. Afin de limiter la dérive et de maximiser l'effet des traitements, il est recommandé de traiter à la fin de la fenêtre de traitement (le plus tard possible) les parcelles gelées.

Dans la mesure où les dispositifs de pulvérisation le permettent, la quantité de bouillie appliquée pourra également être modulée en fonction de la hauteur réelle de la végétation à traiter (attention : ne pas modifier la concentration de produit dans la bouillie).

Attention : Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2022 et qui n'ont reçu aucun insecticide homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée devront obligatoirement recevoir 3 traitements (2 larvicides et 1 adulticide) même si la commune sur laquelle elle se trouve est à 2 traitements.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>



Pour 2023, les règles à appliquer en matière de traitement sont précisées ci-après :

Dates de traitements pour le département de la Corrèze

1. Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits *non autorisés en Agriculture Biologique*

Classement des communes	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS
T 1 Larvicide	Du 14 au 20 juin	Du 14 au 20 juin
T 2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 28 juin au 4 juillet	PAS DE T2
T 3 Adulticide	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne)

Les viticulteurs seront avertis, durant les mois de juillet-août, des dates du traitement adulticide à réaliser obligatoirement (commune à 3 TRAITEMENTS ou 2 TRAITEMENTS).

2. Dates retenues dans le cas de l'utilisation des pyréthrines d'origine naturelle.

Attention : Sur les parcelles contaminées en 2022, traitées aux pyréthrines d'origine naturelle : **3 traitements** obligatoires doivent être appliqués quel que soit le nombre de traitement obligatoire sur la commune.

Classement des communes	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS
Nombre de traitement à réaliser avec des pyréthrines d'origine naturelle	3 TRAITEMENTS	
T 1 Larvicide	Du 14 au 20 juin	Du 14 au 20 juin
T 2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement
T 3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement

NB : L'autorisation de mise sur le marché (AMM) prévoit 3 applications maximum.



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Nombre de traitements obligatoires par commune pour le département

ATTENTION

Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2022 et qui n'ont reçu aucun insecticide homologué contre la cicadelle de la flavescence dorée devront obligatoirement recevoir 3 traitements (2 larvicides et 1 adulticide).

Les **vignes mères de greffons et de porte-greffes** doivent obligatoirement recevoir **trois** traitements aux mêmes périodes que les vignes situées dans les secteurs à 3 traitements

Contacts en Région :

SRAL : Audrey LAURENT - 05 56 00 42 52 - 07 62 66 56 69
audrey.laurent@agriculture.gouv.fr

FREDON Nouvelle-Aquitaine : Philippe PENICHOU - 05 55 04 64 53
philippe.penichou@fredon-na.fr

CORREZE :

Les zones de lutte obligatoire sont de deux types :

- Les communes où la maladie a été déclarée en 2022. Sur ces communes, les vignes doivent recevoir 3 traitements.

Pour les utilisateurs de produits homologués non autorisés en agriculture biologique, le troisième traitement est réalisé si, dans les parcelles de vigne, il n'a pas été observé d'adultes de cicadelles lors des comptages sur feuille.

- Les communes contaminées en 2021 ou 2020 (non contaminées en 2022), où les vignes doivent recevoir 2 traitements.

Communes contaminées en 2022 :

Branceilles, Beaulieu sur Dordogne, La Chapelle aux Saints, Chauffour-sur-Vell, Meyssac, Saint-Julien-Maumont

Communes contaminées en 2021 ou 2020 (non contaminée 2022) :

Saillac (2020), Nonards (2020), Queyssac-les-Vignes (2020)

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916 - 87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>